















promesse de pension. Nous pensons que cette approche peut être répétée. En effet, sur une période de temps raisonnable, un programme d'investissement diversifié avec un risque d'investissement modéré a de fortes chances d'atteindre un taux de rendement supérieur à celui des investissements à revenu fixe de haute qualité qui reflètent les portefeuilles des compagnies d'assurance qui soutiennent les promesses de rente viagère.

## **2) Tirer parti des récentes innovations du gouvernement fédéral.**

Le gouvernement fédéral a récemment fait de grandes avancées novatrices en matière de « décumulation » des pensions afin de permettre la conversion de l'épargne à cotisations définies en une rente viagère à paiements variables. Les rentes viagères différées à un âge avancé sont également disponibles afin de permettre aux retraités de bénéficier d'une sécurité de revenu de retraite à un âge avancé, au moment où ils en ont le plus besoin, mais à un coût inférieur à celui d'une rente traditionnelle. La *Loi de l'impôt sur le revenu* pourrait être modifiée pour permettre aux retraités des régimes de retraite d'entreprises insolubles de profiter de ces innovations afin de maximiser les fonds de retraite dont ils disposent.

Les retraités des régimes de retraite d'entreprises insolubles pourraient être habilités à changer la forme de leur pension, passant d'une pension viagère traditionnelle à prestations déterminées à un paiement forfaitaire afin d'acheter, avec un report d'impôt, une rente viagère à paiements variables ou une rente viagère différée à un âge avancé.

Le syndic de l'insolvabilité du régime de retraite (mentionné dans la solution de rechange 1) devrait également être habilité à négocier des accords de rente viagère à paiements variables de masse et à communiquer ces options de règlement privilégiées aux retraités et aux bénéficiaires ayant droit à des pensions différées. Un transfert direct pour les accords de rente viagère à paiements variables de masse devrait être possible sans déclencher d'imposition en raison des limites maximales de transfert en vertu de l'article 8517 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Les résultats obtenus avec une rente viagère à paiements variables ont le potentiel de reproduire substantiellement, sinon entièrement, la pension à prestations déterminées du participant. Nous demandons instamment au Comité de s'appuyer sur cette excellente innovation canadienne pour contribuer à la résolution de cet important problème.

## **3) Mise en commun des actifs et gestion des investissements**

Une troisième solution, en complément ou en tant qu'option indépendante, pourrait consister à tirer parti des services de gestion d'actifs professionnels et très compétents disponibles au sein des régimes de retraite publics fédéraux existants pour utiliser non seulement leurs économies d'échelle en matière de gestion de fonds d'investissement, mais, pour ajouter à leur mandat, l'investissement des fonds de retraite d'entreprises insolubles. Nous pensons que cette initiative pourrait s'inscrire dans le cadre de l'établissement d'un gestionnaire d'actifs de pension fédérale de premier ordre, mais elle pourrait également produire un gestionnaire d'investissements alternatifs de qualité et à faible coût pour permettre la gestion des régimes de pension d'entreprise insolubles afin de respecter la promesse de pension. Un tel gestionnaire fédéral pourrait également gérer les actifs d'une rente viagère à paiements variables ou le gestionnaire d'actifs pour le fiduciaire spécial mentionné dans la solution de rechange 1.



Un exemple de gestion groupée par un tiers/fiduciaire existe au Québec. Depuis plus de 10 ans, la législation québécoise permet à Retraite Québec (anciennement Régie des Rentes du Québec) d'administrer les actifs des retraités après la liquidation de leur régime de retraite suite à la faillite de leur ancien employeur. L'expérience a montré que la plupart des retraités se retrouvent avec une pension plus élevée que celle qu'ils auraient reçue autrement. Ce type de solution, au niveau national, serait d'une grande utilité, notamment en combinaison avec toutes les solutions proposées que nous fournissons.

## **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI C-228**

Si le Comité devait néanmoins déterminer qu'une « priorité sur toutes les autres réclamations et garanties » est appropriée, l'ACARR exhorte le Comité à envisager d'apporter les modifications suivantes au projet de loi C-228 :

- Les employeurs ayant des régimes de retraite à prestations déterminées ont établi ces régimes avec un certain cadre législatif de référence. Si les normes minimales et les règles fiscales ont évolué au fil du temps, les changements ont été progressifs. Le projet de loi C-228 propose un changement massif de la nature de l'obligation que constitue un régime de retraite à prestations déterminées. Par pure équité, nous demandons instamment au Comité d'appliquer la « priorité sur toutes les autres réclamations et garanties » aux régimes de retraite établis *après* la date d'entrée en vigueur de la législation.
- Sinon, nous demandons instamment au Comité d'accorder aux employeurs un long délai pour s'adapter à la nouvelle réalité du parrainage des régimes de retraite à prestations déterminées. Si le régime de retraite à prestations déterminées doit être résilié pour permettre à l'employeur d'obtenir un financement et de poursuivre ses activités, la résiliation peut ne pas être possible dans un délai de 3 à 5 ans. L'employeur peut avoir besoin de plusieurs années pour financer tout déficit, renégocier toute convention collective, puis acheter des rentes (ce qui peut représenter un processus de 18 à 24 mois). Nous suggérons au Comité d'envisager un délai de mise en œuvre de 7 à 10 ans. Un délai plus long permettra également au marché des rentes au Canada d'absorber la demande résultant de la liquidation massive et de la sortie par les entreprises canadiennes des derniers régimes de retraite à prestations déterminées.
- Afin de rendre la priorité sur toutes les autres réclamations et garanties évaluables du point de vue du risque de prêt, nous demandons instamment au Comité d'envisager un plafond par membre pour le montant de la priorité sur toutes les autres réclamations et garanties, semblable dans sa conception et son ampleur à celui qui s'applique aux salaires impayés (2 000 \$)<sup>7</sup>.
- Les employés pourraient recevoir un paiement unique d'un montant équivalent à 7 fois le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (8 117,34 \$ pour 2022)<sup>8</sup>.
- Nous suggérons également que la priorité sur toutes les autres réclamations et garanties ne s'applique pas aux régimes qui sont entièrement financés conformément au financement cible prévu par la norme minimale qui s'applique. Par exemple, l'Assemblée législative de l'Ontario a déterminé que le financement à 85 % sur une base de solvabilité est suffisant pour un régime de retraite

---

<sup>7</sup> Paragraphe 81.3(1) – [Bankruptcy and Insolvency Act; Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#)

<sup>8</sup> [Wage Earner Protection Program; Programme de protection des salariés pour un employé](#)

permanent; que le capital de l'employeur au-delà du financement à 85 % peut être mieux déployé ailleurs dans l'entreprise. Le fait que le gouvernement fédéral impose une priorité sur toutes les autres réclamations et garanties pour assurer un financement à 100 % saperait la décision politique délibérée prise par l'Ontario. Par conséquent, la priorité sur toutes les autres réclamations et garanties pour un régime de retraite agréé de l'Ontario ne devrait s'appliquer qu'au seuil de solvabilité de 85 %.

## **PROBLÈMES TECHNIQUES AVEC LE PROJET DE LOI C-228**

Nous ne croyons pas que le projet de loi C-228 devrait être adopté, car les modifications législatives proposées dans le projet de loi C-228 le rendent inapplicable et impossible à mettre en œuvre dans le contexte des cadres législatifs existants en matière de retraite et d'insolvabilité. Si le projet de loi C-228 est adopté tel quel, de précieux dollars dans une procédure d'insolvabilité seront gaspillés pour plaider les effets précis des changements apportés par le projet de loi C-228. Nous constatons les problèmes techniques suivants avec le projet de loi C-228 qui rendent son interprétation et son application difficiles ou impossibles :

### **Modifications de la LFI et de la LACC**

- Le montant qui fait l'objet d'une priorité en vertu de la LFI n'est pas clair et ne répond pas à l'objectif du projet de loi tel que nous le comprenons. Si l'objectif est de garantir le paiement intégral des pensions, le montant auquel il faut accorder une priorité sur toutes les autres réclamations et garanties devrait être le montant de tout déficit existant dans un régime liquidé, afin de couvrir le déficit entre ce que le fournisseur de rentes facture pour convertir le régime en rente et les fonds disponibles dans le régime, après le transfert de toute somme forfaitaire par les membres qui le choisissent. Tout autre montant pourrait être trop ou trop peu élevé et serait basé sur une évaluation actuarielle ponctuelle qui deviendrait obsolète au fur et à mesure que le processus de liquidation du régime se déroule.
- Il n'est pas clair si et comment les montants payables par le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) de l'Ontario sont pris en compte dans le montant auquel il faut accorder une priorité sur toutes les autres réclamations et garanties.
- Le type de régime qui est soumis à la priorité sur toutes les autres réclamations et garanties n'est pas clair. La LNPP prévoit des régimes à prestations déterminées, à cotisations déterminées et à cotisations négociées (RCN). Au Canada, il existe également des régimes multi-employeurs qui peuvent ne pas correspondre à la définition d'un RCN, ainsi que des régimes à prestations cibles et à risque partagé. Il n'est pas clair comment ces régimes sont affectés par le projet de loi C-228 ou pourquoi les régimes à cotisations déterminées, à cotisations négociées, à prestations cibles ou à risque partagé seraient inclus dans une telle législation étant donné qu'ils ne garantissent aucun résultat particulier en matière de pension.
- De nombreuses juridictions au Canada n'exigent pas que les employeurs financent sur une base de liquidation (p. ex. Québec) ou n'exigent pas un financement de solvabilité à 100 % (p. ex. Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick). Pour les régimes soumis à ces juridictions, il

n'est pas clair quel montant serait soumis à une priorité sur toutes les autres réclamations et garanties.

### **Modifications de la LNPP**

- Nous ne comprenons pas la référence à l'« assurance ». Actuellement, les employeurs disposant d'un crédit disponible ont le droit d'apporter une lettre de crédit d'une valeur nominale égale aux cotisations dues, jusqu'à une certaine limite. Si l'intention est de permettre également aux cautionnements émis par une compagnie d'assurance de remplacer une lettre de crédit, nous sommes généralement en faveur de cette mesure, mais nous suggérons qu'elle soit claire dans son intention et qu'elle comprenne des paramètres réglementaires similaires aux dispositions relatives aux lettres de crédit actuellement dans les règlements de la LNPP concernant l'émetteur et les conditions du cautionnement. Si un autre résultat est visé, nous suggérons de le préciser.
- La LNPP permet au surintendant des institutions financières de consentir à des modifications au régime qui réduisent les prestations accumulées. Il n'est pas clair comment ce pouvoir réglementaire est censé interagir avec le projet de loi C-228. Si le surintendant devait accepter une telle réduction dans le cadre d'une restructuration du passif du régime de retraite, le projet de loi C-228 pourrait avoir pour conséquence involontaire d'imposer une priorité sur toutes les autres réclamations et garanties sur un montant qui n'a plus à être payé. De plus, les règlements de la LNPP prévoient également un plan de sauvetage des régimes en difficulté que le projet de loi C-228 rendrait sans doute sans objet.

### **CONCLUSION**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nos membres sont des personnes qui travaillent réellement dans le secteur des revenus de retraite et qui soutiennent les participants au régime sur une base quotidienne. L'ACARR offre régulièrement son expertise aux gouvernements fédéral et provinciaux et à leurs organismes de réglementation, et nous sommes conscients de l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les promoteurs et administrateurs de régimes de retraite ainsi que les participants et retraités au Canada.

Nos membres s'engagent à tenir la promesse de retraite pour des millions de participants inscrits aux régimes de retraite qu'ils gèrent. Les implications et les nombreux aspects du projet de loi C-228 que nous avons relevés ne sont pas des résultats imaginaires – nous avons vu le déclin dramatique de la disponibilité des régimes à prestations déterminées du secteur privé au cours de la dernière décennie en raison des changements comptables et de l'impact de la volatilité des fonds de solvabilité et nous croyons que le projet de loi C-228 exacerbera ce déclin à des niveaux critiques et rendra le rétablissement des régimes à prestations déterminées du secteur privé au Canada presque impossible.

Il est frappant de constater qu'aucun autre pays de l'OCDE n'a adopté une approche de « priorité sur toutes les autres réclamations et garanties » pour les déficits des retraites<sup>9</sup>, en grande partie à cause des problèmes que nous avons cernés – ce seul fait devrait faire réfléchir le Comité.

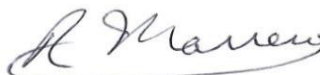
S'il est adopté, l'ACARR croit que le projet de loi C-228 causerait un préjudice net aux participants aux régimes à prestations déterminées canadiens. Notre mémoire ne fait qu'effleurer les répercussions potentiellement profondes du projet de loi C-228. Si la sécurité du revenu de retraite est effectivement une priorité pour le Comité permanent des finances et pour tous les parlementaires, l'ACARR demande instamment que le projet de loi C-228 dans sa forme actuelle soit abandonné en faveur de la poursuite d'une politique adaptée et novatrice qui ne risque pas de causer des dommages collatéraux au système de retraite et à l'économie.

Les modifications apportées aux lois relatives aux régimes de pension et à l'insolvabilité sont techniques et complexes – elles peuvent avoir des répercussions importantes sur la compétitivité des entreprises et ont des effets de grande portée pour les retraités actuels et futurs au Canada. La sécurité des revenus de retraite est trop importante, et les lois relatives aux régimes de pension et à l'insolvabilité sont beaucoup trop techniques pour faire autre chose que d'adopter une approche globale et consolidée des solutions pour la sécurité des pensions. En tant que représentante de l'industrie du revenu de retraite, l'ACARR peut fournir l'expertise nécessaire à l'élaboration de solutions de sécurité des pensions qui ne perturbent pas les régimes de retraite actuels et futurs, qui fournissent une base pour une plus grande disponibilité des pensions et qui s'alignent sur la grande majorité des régimes financiers actuellement en place.

Nous vous remercions de votre attention et nous nous ferons un plaisir de vous aider.



Todd Saulnier  
Président du conseil d'administration  
ACARR  
Association canadienne des  
administrateurs de régimes de retraite



Ric Marrero  
Président-directeur général  
ACARR  
Association canadienne des  
administrateurs de régimes de retraite

c. c. :

Membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes  
L'honorable Chrystia Freeland, députée, ministre des Finances, vice-première ministre  
L'honorable François-Philippe Champagne, député, ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

Annexe 1 (ci-jointe) – Liste des ressources

---

<sup>9</sup> Secunda, Paul M., « [An Analysis of the Treatment of Employee Pension and Wage Claims in Insolvency and Under Guarantee Schemes in OECD Countries: Comparative Law Lessons for Detroit and the United States](#) » (2014). Publications de la faculté. 651.

## ANNEXE 1 – Liste des ressources

- 1) Renseignements sur l'ACARR
  - [Conseil d'administration](#)
  - [Soumissions de représentation et publications](#)
  - [Conseil fédéral](#)
  - [Promoteurs du Programme de leadership](#)
  
- 2) Références mentionnées dans le présent mémoire de l'ACARR au Comité permanent des finances :
  - [Indice mondial Mercer CFA Institute 2022 sur les systèmes de retraite](#)
  - [The Value of a Good Pension: How to improve the efficiency of retirement savings in Canada](#)
  - [Pension System's Divestment of Canadian Equities. The Policy Implications for Canada; Les caisses de retraite se départissent des actions canadiennes. Répercussions sur la politique canadienne](#)
  - [ARSF/FSRA – Quarterly Update on Estimated Solvency Funded Status of Defined Benefit Plans in Ontario; Mise à jour trimestrielle sur le niveau estimé de capitalisation de la solvabilité des régimes à prestations déterminées en Ontario](#)
  - [Paragraphe 81.3\(1\) – Bankruptcy and Insolvency Act; Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#)
  - [Wage Earner Protection Program; Programme de protection des salariés pour un employé](#)
  - [Secunda, Paul M., « An Analysis of the Treatment of Employee Pension and Wage Claims in Insolvency and Under Guarantee Schemes in OECD Countries: Comparative Law Lessons for Detroit and the United States » \(2014\). Publications de membres du corps professoral. 651.](#)
  
- 3) [Canadian Association of Pension Supervisory Authorities; Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite](#)
  
- 4) [Statistics Canada - Registered Pension Plans \(RPPs\), active members and market value of assets by contributory status; Régimes de pension agréés \(RPA\), adhérents actifs et valeur marchande de l'actif, l'état contributif du régime](#)
  
- 5) [Sun Life Designed for Savings 2021; Sun Life - Objectif épargne 2021](#)
  
- 6) [OECD - Pensions at a Glance 2021; Panorama des pensions 2021](#)